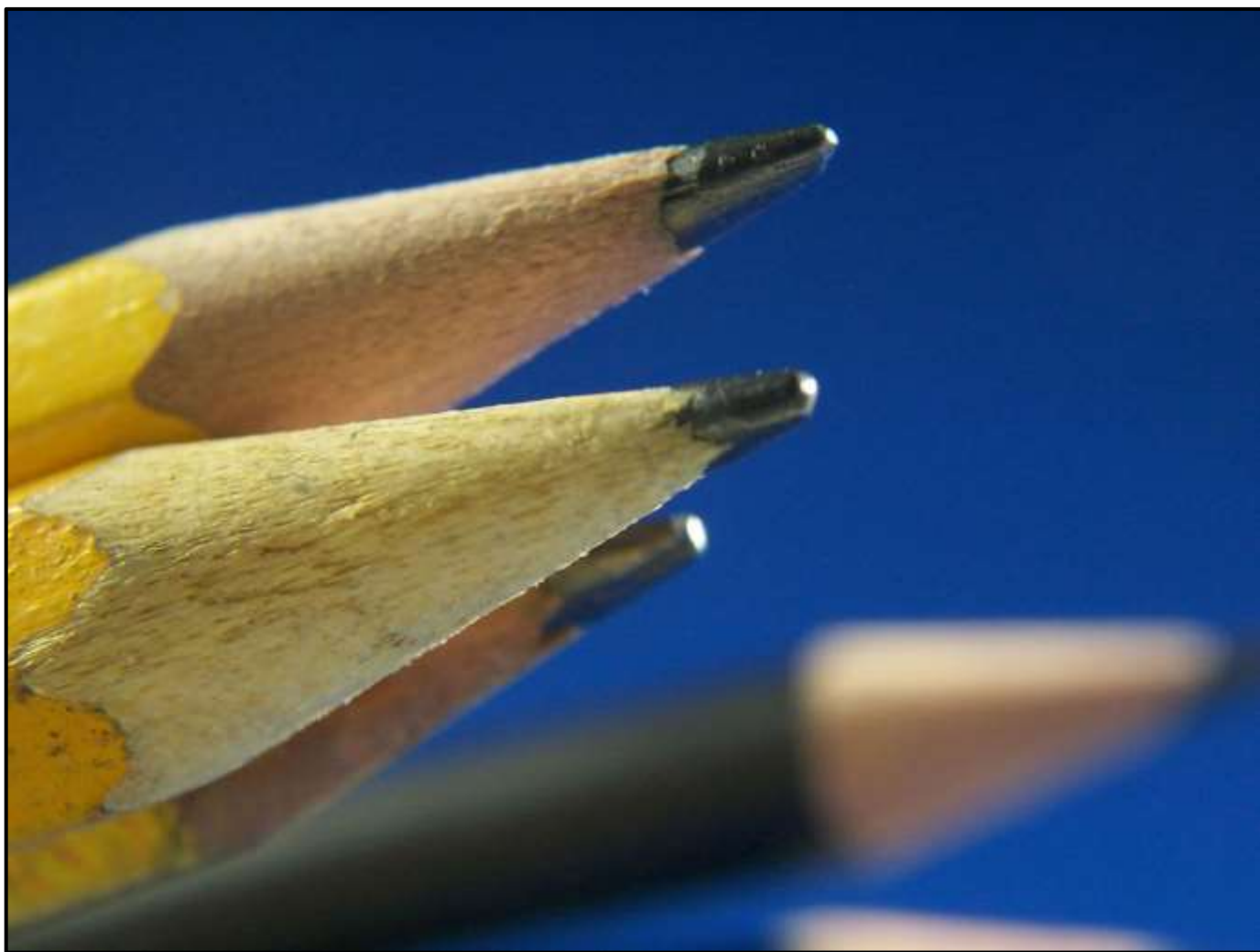


Dossier

École et famille moderne



Crédit photo : Photo-libre.fr

i inform'elle
une référence en droit familial

Septembre 2017

Dossier École et famille moderne

« L'école c'est crucial : le début détermine la fin. »

Abd Malik, auteur-compositeur-interprète et réalisateur français

On ne surprend personne lorsqu'on affirme que pour améliorer les chances de réussite de nos enfants dans leur parcours scolaire, il est important qu'il y ait une bonne communication entre les parents, l'école et le corps enseignant.

Dans le passé, les parents divorçaient très rarement et c'était eux, tout simplement, qui se présentaient aux rencontres des parents et qui se tenaient informés du cheminement scolaire de leur enfant. De nos jours, ce n'est pas toujours aussi simple... En effet, il y a les divorces, la recomposition des familles, les tuteurs légaux, etc. On peut se demander quels sont nos droits à titre de parents et quels sont nos droits à être informé du dossier scolaire d'un enfant auprès duquel on est impliqué à titre de beaux-parents.

Le présent dossier a pour but de dresser un éventail de situations et de répondre à des questions concernant l'école et l'enfant. On peut penser à la rentrée, aux rencontres de parents, aux sorties scolaires, etc. Quelle est la responsabilité de l'école, quelle est ma responsabilité à titre de parent ou de gardien face à une faute commise par mon enfant?

Les décisions parentales

Choix de l'école

Quand vient le temps d'inscrire son enfant à l'école pour la première fois ou de choisir une nouvelle école avant la rentrée ou lors d'un déménagement durant l'année scolaire, plusieurs parents ou tuteurs se questionnent à savoir s'il existe des obligations légales à respecter en lien avec l'inscription de l'enfant et le choix de son école.

Plusieurs questions se posent : Si nous ne sommes pas d'accord mon conjoint et moi, qui a le dernier mot? Si je suis séparé et que mon enfant vit principalement chez moi, est-ce à moi de décider à quelle école l'inscrire?

La question du choix de l'école en fonction de la proximité, de l'encadrement, du corps enseignant et des activités offertes entre autres, ce n'est déjà pas chose facile. Si en plus, les parents ne sont pas d'accord sur le choix, l'expérience peut devenir un réel cauchemar...



Lorsque les parents sont ensemble (en couple)

Que l'inscription soit dans un nouvel établissement scolaire ou une réinscription pour une nouvelle année scolaire, il faut que les deux parents se soient consultés et qu'il y ait un accord entre eux. C'est nécessaire selon la loi. Cependant, il y a des exceptions...

Dossier École et famille moderne



Présomption que l'autre parent est d'accord

La loi prévoit une présomption voulant que lorsqu'un parent prend seul une décision concernant son enfant, il le fait en ayant l'accord de l'autre parent. Cette présomption s'applique tant aux parents mariés qu'unis de fait.

Par exemple, dans le cas où un père viendrait faire l'inscription de son enfant, le directeur de celle-ci présumera que le père fait cette inscription en accord avec la mère. Cela permet à la direction de l'école de faire les inscriptions sans avoir à s'assurer qu'il existe bel et bien un accord entre les parents. Cela permet également à la direction de ne pas avoir à s'immiscer dans la sphère familiale de chacun des élèves de son établissement.

Par contre, la loi prévoit que cette présomption cesse lorsque l'un des parents exprime son désaccord avec l'inscription ou la réinscription de son enfant, peu importe la raison. Dans ce cas, l'école mise au courant d'un tel désaccord ne peut pas légalement accepter l'inscription de cet enfant tant que la situation n'est pas réglée.

Consultation d'un professionnel

Lorsqu'on est en couple, il peut arriver qu'on soit en désaccord quant au type de scolarité que l'on veut offrir à son enfant, et plus largement, son éducation en général. C'est normal de ne pas être d'accord tout le temps. Par contre, pour quelque chose d'aussi important que la scolarité de notre enfant, si le dialogue n'existe pas, cela peut devenir très problématique et être le début d'un plus gros problème.

Avant d'entamer des procédures judiciaires, il est recommandé de consulter un professionnel en relations familiales, comme un psychologue ou un thérapeute, dans le but d'essayer de trouver un terrain d'entente avec son aide.

Pouvoir décisionnel du tribunal

Lorsqu'on ne peut pas s'entendre, malgré l'aide d'un professionnel, la loi prévoit la possibilité d'avoir recours au tribunal.

Comme la scolarité est un pan important dans la vie d'un enfant, la décision de l'inscrire dans tel ou tel établissement nécessite l'accord des parents. En effet, un parent pourrait saisir le tribunal pour que ce dernier prenne une décision en lieu et place des parents. Pour prendre sa décision, le tribunal va considérer le meilleur intérêt de l'enfant. Cela signifie qu'il prendra en considération notamment :

- L'âge à l'enfant;
- L'opinion de l'enfant sur le sujet;
- L'option parentale qui amène une stabilité dans la vie de l'enfant;
- L'établissement scolaire étant le plus près de la résidence de l'enfant ;
- Les ressources financières, dans le cas d'une école particulière ou privée;



Lorsque les parents sont séparés

Le principe de base veut que, peu importe le modèle de garde choisi par les parents, soit la garde exclusive ou partagée, cela n'ait aucune influence sur l'exercice partagé de l'*autorité parentale*.

La loi prévoit que les deux parents doivent se consulter et être d'accord quant au choix d'un établissement scolaire.

RAPPEL - L'autorité parentale c'est quoi?

L'autorité parentale est un ensemble de pouvoirs, droits et obligations données aux parents tant et aussi longtemps que l'enfant est mineur ou non émancipé. Le *Code civil* prévoit que ce sont les parents conjointement qui sont titulaires de l'autorité de leurs enfants.

Donc, à moins qu'il existe un jugement venant expressément enlever l'autorité parentale à un parent, toute personne dont le nom est présent sur l'acte de naissance de l'enfant est considérée comme détenant des droits parentaux, peu importe le temps de garde qu'il détient ou si elle est impliquée dans la vie de l'enfant ou non.

**** Finalement, il faut noter que le parent qui ne dispose pas de l'autorité parentale conserve toutefois le droit de surveiller l'éducation de son enfant. Ce droit implique le droit d'être informé, d'être consulté et de proposer, mais en aucun cas d'exiger ou d'interdire ce qui a été décidé par l'autre parent, qui lui est titulaire de l'autorité parentale. ****

La question de la scolarité doit être considérée par les deux parents parce qu'elle est importante et a un impact majeur dans la vie de l'enfant. En effet, les tribunaux ont conclu que pour toute décision concernant l'enfant qui dépasse le simple quotidien, ces dernières doivent être prises par les deux parents.

De plus, pour prendre une décision éclairée, les deux parents devront être bien informés sur la question avant la prise de décision.

En contrepartie, le parent qui est physiquement en présence de l'enfant durant son temps de garde peut prendre seul toutes les décisions du quotidien sans avoir besoin de l'accord de l'autre parent.



Dossier École et famille moderne

Pour mieux illustrer le tout, voici quelques exemples de décisions faisant partie de l'une ou l'autre des deux catégories :

Décisions importantes (nécessite l'accord des deux parents) :

- Choisir l'institution scolaire de l'enfant (*comprend toutes les ramifications en lien avec le développement de l'enfant : activités parascolaires, école privée vs publique*, plan d'intervention scolaire...*)
- Droit aux soins importants de l'enfant (traitement chirurgical, vaccination, traitement orthodontique...); *
- La pratique religieuse de l'enfant; *
- Changement de domicile du parent gardien. *

* Questions abordées et expliquées chacune en détail plus loin dans le texte.

Décisions quotidiennes (peuvent être prises seul par le parent durant son temps de garde) :

- L'heure du coucher;
- La nourriture au menu;
- Les soins mineurs (désinfecter une plaie, etc.)
- Les règlements de la maison;
- Les permissions et privilèges;
- Etc.

** Il faut noter que dans certains cas, il est difficile de faire la différence entre ce qui est considéré comme une question importante nécessitant une réponse conjointe et une question quotidienne qui ne nécessite pas une réponse conjointe. Il existe certaines zones grises...



Entente de rupture entre les parents séparés

En cas de conflits entre les parents concernant l'enfant, on se posera la question suivante : est-ce que les parents ont une entente écrite de médiation ou non? Est-ce que les parents ont un jugement de la cour?

Normalement, un couple qui se sépare, qu'il soit marié ou non, réglera les conséquences de sa rupture notamment concernant l'enfant à charge, comme la pension alimentaire pour enfants, le temps de garde, etc. Le couple pourra choisir de régler le tout via la médiation familiale ou de faire appel à des avocats pour entamer un processus judiciaire.

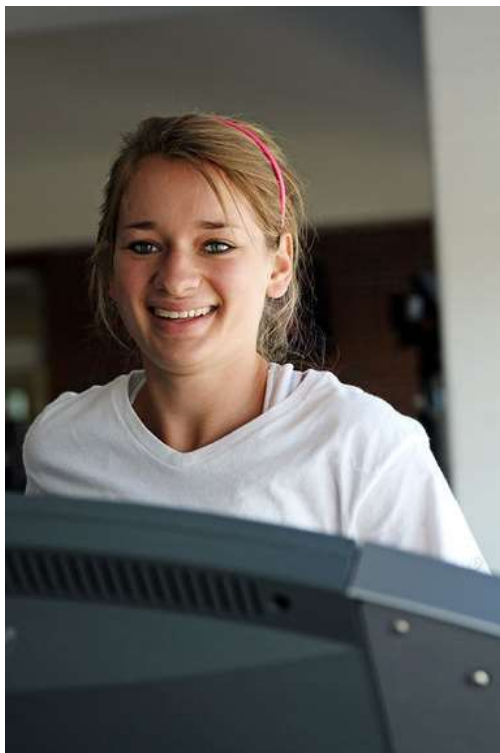
Dossier École et famille moderne

La *médiation* est un processus par lequel des parents en situation de rupture s'assoient avec un médiateur accrédité qui encouragera la discussion entre les parents pour qu'ils puissent définir les différentes modalités de leur séparation. Pour participer à ce processus et lui donner la chance de réussir, le consentement et la volonté d'arriver à une entente sont essentielles. La médiation n'est pas « magique » et ne s'adresse pas à tous les parents ou à toutes les situations familiales.

Si l'entente est impossible, le *processus judiciaire* sera le dernier recours. Dans ce contexte, ce sont des avocats qui représentent les parents. La négociation entre les parents via leurs avocats est toujours possible à ce stade, car si le contexte s'y prête, les parents pourront toujours avoir recours à la conférence de règlement à l'amiable présidé par un juge. Si malgré tout, l'entente n'est pas au rendez-vous, le tribunal décidera pour les parents les conséquences de leur rupture.

Ainsi, le choix de l'école peut se discuter dans le cadre d'une médiation familiale. Cette discussion pourra porter sur des aspects de proximité, de réputation, de besoins spécifiques à l'enfant, etc.

Durant les rencontres de médiation, il sera possible d'aborder la manière de régler tout conflit ultérieur concernant la scolarité : voudra-t-on consulter des intervenants spécialistes, retourner en médiation, etc.?



Bref, le but est de s'assurer du meilleur intérêt de l'enfant, tout en préservant la capacité parentale de négociation.

Pouvoir décisionnel du tribunal

Qu'arrive-t-il lorsqu'il n'a pas d'entente verbale ou écrite traitant du choix de l'école et que l'un des parents ne respecte pas le droit de l'autre parent, et qu'il inscrit l'enfant dans une école sans consultation préalable? Qu'arrive-t-il si une telle décision est totalement contraire à ce que veut le parent non consulté? Qu'arrive-t-il si les parents ont tenté de s'entendre en médiation, mais que cela n'a pas fonctionné? Ou même qu'arrive-t-il s'il y a une entente formelle sur la procédure à suivre pour choisir, mais qu'un des parents décide tout bonnement de ne pas la respecter?

Le tribunal peut intervenir dans tous les conflits concernant l'autorité parentale. À ce stade, c'est du cas par cas.



Un déménagement chez des parents séparés

Marion est séparée depuis plusieurs années du père de sa fille de 15 ans, Roxanne. Les parents ont une entente de garde partagée et il a été convenu que Roxanne aille à l'école à Longueuil, près du domicile de Marion.

Depuis 4 ans, Marion a un nouvel amoureux, Marc. Le couple considère qu'il est arrivé à l'étape d'emménager ensemble. Marion habite un petit 4 ½ alors que Marc habite une maison avec piscine à Saint-Jean-sur-Richelieu. Le couple souhaite vivre chez Marc pour avoir plus d'espace pour la petite famille.

Le seul problème c'est que le père de Roxanne habite à Montréal. Déjà le trajet Montréal-Longueuil était long, mais se rendre jusqu'à Saint-Jean-sur-Richelieu, cela commence à faire beaucoup. Marion veut savoir si son ex ou un tribunal pourrait l'empêcher de déménager, et si cela pourrait avoir un impact sur leur entente de garde partagée...

Est-ce que cela dérange le temps de garde des parents?

Que ce soit parce que l'on change de lieu de travail, que nous partions vivre avec notre nouveau conjoint, que l'habitation soit devenue trop petite ou tout simplement en raison d'un besoin de changer d'air, le déménagement peut être la seule solution. Au Québec, la règle établie par les tribunaux est de savoir si le déménagement dérange le droit de garde ou d'accès de l'autre parent. En d'autres mots, est-ce que le fait pour Roxanne d'habiter la moitié du temps à Saint-Jean et l'autre moitié à Montréal ne sera pas une trop grosse dépense en temps et en argent pour le père de celle-ci? Et est-ce que Roxanne se sentira à l'aise avec ce changement et cette distance?

Si le déménagement ne dérange pas le droit de garde ou d'accès de l'autre parent, le déménagement n'aura aucun impact sur l'enfant ou l'autre parent. Par contre, si le déménagement dérange le droit de garde ou d'accès de l'autre parent, il s'agira alors d'un point important nécessitant un accord conjoint entre les parents.

En médiation

Si la discussion de vive voix entre les parents ne résout pas la situation à la satisfaction des deux parents alors la médiation familiale pourrait être une bonne option. Elle permettra peut-être à Marion et au père d'en arriver à une entente qui redéfinira les modalités de garde et d'accès.

La garde partagée n'est possible que s'il existe une certaine proximité quant au lieu de résidence des deux parents. Toutefois, il n'existe pas de réelle unité de mesure à savoir si une distance peut être considérée comme étant raisonnable ou non.



Dossier École et famille moderne

Devant le tribunal

Si les parents de Roxanne n'arrivent pas à s'entendre en médiation, le processus judiciaire est leur ultime recours.

Le tribunal prendra sa décision en tenant compte du meilleur intérêt de Roxanne. Il prendra d'abord en compte l'âge de celle-ci. Comme cette dernière a plus de 12 ans, la règle veut qu'on tienne compte de l'avis de l'enfant.

Le tribunal tiendra compte des habitudes de vie de l'enfant et il favorisera la stabilité. À 15 ans, Roxanne étant à mi-parcours de son secondaire...

Le tribunal ne pourra jamais empêcher Marion de déménager, mais il pourrait changer une entente qui a été préalablement prise entre les parents et même changer le temps de garde de chacun.

Si la situation était tout autre et que Marion déménageait à Québec? Dans les considérations du tribunal s'ajouterait le fait que Roxanne a toujours vécu dans l'agglomération de Montréal (sur la Rive-Sud), donc son école, ses amis et sa famille élargie ont toujours été sur la Rive-Sud. Par conséquent, le tribunal pourrait décider de changer le modèle de garde de Roxanne. Lorsque le tribunal entre en jeu, chaque situation est évaluée selon ses circonstances propres.

École privée ou école publique?

Une autre question d'importance se dresse lorsqu'un enfant commence sa scolarité. L'envoie-t-on au public ou au privé? Cette question se pose au primaire comme au secondaire. Cela s'avère encore plus complexe en temps de rupture...

Au moment d'une séparation, l'enfant pourrait déjà fréquenter un établissement privé, mais seul un des parents avait les moyens de payer ce type de scolarité.

L'enfant pourrait être inscrit dans un établissement public au primaire, mais l'un des parents pourrait vouloir absolument que l'enfant aille à l'école privée au secondaire.

Toutes sortes de situations peuvent ressortir. Qu'est-ce que la loi prévoit?



Dossier École et famille moderne

Lorsque les parents sont encore ensemble

Mariés ou non, la situation est la même. On parle ici d'une décision importante à prendre et elle nécessite l'accord des deux parents. Sans accord, le tribunal est la dernière ressource. Toutefois, étant donné les conséquences financières qui découlent d'une inscription au privé, cet aspect sera nécessairement considéré par un tribunal.



Lorsque les parents sont séparés

Les parents séparés sont toujours des parents et ont les mêmes obligations par rapport à leur enfant. C'est une question d'autorité parentale.

Néanmoins, contrairement aux parents vivant ensemble, plusieurs nouvelles questions s'ajoutent pour les parents séparés : est-ce que l'école privée est couverte par la pension alimentaire? Qu'est-ce qui arrive si mon ex décide d'inscrire mon enfant sans me consulter? Est-ce que je suis tenu de payer ma part?

Les dépenses liées à l'école privée sont-elles couvertes par la pension alimentaire?

Non. En fait, la pension alimentaire ne couvre que 10 besoins de base pour l'enfant soit : son logement, sa nourriture, ses vêtements, son transport, ses loisirs de bases (*ne comprend pas les activités parascolaires*), ses soins personnels, ses frais et fourniture scolaire pour l'école publique, ses besoins en communication (*ligne de téléphone, internet*), son ameublement et son entretien ménager.

Des parents qui décident d'inscrire leur enfant à l'école privée sont tenus de payer les frais en proportion de leurs revenus (voir ici capacité financière). En d'autres mots, si l'ex-conjoint gagne deux fois plus, il devra payer le 2/3 de la facture alors que l'autre sera tenu au tiers.

Que faire si mon ex-conjoint a inscrit mon enfant à l'école privée sans mon accord?

Les tribunaux ont déterminé dans plusieurs cas semblables que le parent non consulté ou ayant clairement exprimé son désaccord pouvait être libéré de sa part des frais.

Il faut noter que c'est un principe qui s'applique à toute décision importante qui pourrait entraîner des conséquences monétaires et où le parent n'est pas consulté ou exprime clairement son désaccord. Par exemple, une inscription à un camp de jour hors de prix, une question de soins de santé coûteux et purement esthétique, l'achat d'une voiture en cadeau, etc.

Il existe cependant une exception à ce principe :
le service de garde.

Service de garde selon le besoin des parents

Antoine et Vanessa sont séparés depuis 3 ans et ils ont une garde partagée pour leur petit garçon de 7 ans, Théo. Vanessa est travailleuse autonome, elle travaille à partir de chez elle. Elle peut aller chercher Théo à la sortie des classes.

Par contre, Antoine, le père de Théo, finit de travailler à 17 h. Il a besoin que Théo soit inscrit au service de garde pendant sa semaine de garde.

Comme le service de garde n'est pas un service à la carte, on ne peut pas inscrire un enfant uniquement une semaine sur deux. Antoine assume seul les frais et trouve cela plutôt cher. Il se demande s'il ne pourrait pas partager les frais avec Vanessa.

Malgré les bons points d'Antoine, cette dernière refuse de payer et dit même qu'elle n'est pas obligée de payer puisque cela ne la concerne pas et qu'il s'agit d'une décision ayant été prise seule par Antoine, ce qui entraîne des conséquences monétaires...

Mais est-ce vraiment le cas? Non. La loi est claire à ce sujet : qu'importe lequel des deux parents a besoin d'utiliser un service de garde pour son enfant pour travailler ou aller aux études, les deux parents sont tenus de partager les frais. Vanessa devra partager les frais de garde et elle pourra bénéficier de l'avantage fiscal qui s'y rattache.

La responsabilité civile de l'école, du service de garde et des parents vis-à-vis l'enfant

Comme dit le dicton : un accident est si vite arrivé! Par contre, ce que le dicton ne dit pas c'est que lorsqu'on est responsable de l'accident, on engage notre responsabilité civile et nous sommes tenus de réparer les dommages causés par notre faute.

Pour déterminer notre responsabilité civile, trois (3) conditions **cumulatives** sont essentielles (*les trois doivent obligatoirement être présentes*) et doivent être prouvées par la victime des dommages, soit :

1. **Faute** : Il y a un non-respect d'une obligation ou d'un devoir de la personne qui est considérée comme responsable de l'accident;
2. **Dompage** : Est-ce qu'il y a de réelles conséquences pour la victime;
3. **Lien de causalité** : Existe-t-il un lien direct entre la faute commise et les conséquences vécues par la victime.



Dossier École et famille moderne

Si l'un de ces trois éléments ne s'y trouve pas, la responsabilité civile n'est pas engagée. Par exemple, il y a une faute, mais la victime n'a pas subi de réel dommage ou il y a une faute, la victime a subi un dommage, mais ne peut prouver un lien direct entre la faute et le dommage.

Voilà ce qui s'applique pour un adulte au Québec en matière de responsabilité civile. Mais est-ce la même chose pour un enfant mineur? Pas tout à fait...

Lorsqu'un mineur est responsable de la faute

Lorsqu'un enfant mineur est responsable d'un accident, la loi présume que ce n'est pas directement de sa faute. En fait, la loi présume que les dommages causés par l'enfant ne se seraient pas produits s'il avait été bien surveillé au moment de l'accident. La loi va même plus loin en disant qu'il n'aurait pas agi de la sorte s'il avait été bien éduqué et bien gardé...

Cela découle de l'autorité parentale. C'est le responsable de cette autorité qui représente l'enfant mineur devant la justice. La responsabilité est sur la tête de ceux qui étaient responsables de sa garde, de son éducation et/ou de sa surveillance, au moment de l'accident. Ce sont eux qui seront tenus de réparer les dommages causés par celui-ci.

L'exemple de Michaël

Michaël a 10 ans et va à l'école primaire de son quartier. Il n'a jamais eu un tempérament violent et pourtant un jour, alors qu'il jouait au ballon chasseur avec son groupe au service de garde, Michaël décide de donner un coup de poing dans le visage de Jérôme, fâché de se faire voler le ballon. Le coup est donné directement à l'œil de ce dernier...

Malheureusement, à la suite de complications médicales Jérôme devient presque aveugle de son œil blessé. En plus du fait pour Jérôme de devoir vivre avec ce handicap pour le restant de ces jours ainsi qu'une sérieuse perte de confiance, les parents de Jérôme ont dû déboursé jusqu'à 5000 \$ en frais médicaux auprès de psychologues, d'ophtalmologistes et optométristes spécialisés...

Qui paiera la facture?

La responsabilité civile des parents envers leur enfant

Les premières personnes de qui la famille de Jérôme va pouvoir obtenir des dommages et intérêts sont les parents de Michaël, mais seulement si la situation respecte bien les conditions suivantes :

1. Il faut que les parents de Michaël soient titulaires de l'autorité parentale;
2. Il faut que Michaël soit mineur au moment de l'incident;
3. Il faut que Michaël soit bien l'auteur de la blessure faite à Jérôme.

Dossier École et famille moderne

Les parents de Michaël sont-ils bien titulaires de l'autorité parentale?

Le but de cette autorité parentale est en partie de donner suffisamment de pouvoirs aux parents pour élever, éduquer et accompagner celui-ci pour qu'il devienne un bon citoyen. Que l'on soit un couple vivant ensemble ou un couple séparé, cela ne change rien à l'autorité parentale et à la responsabilité civile.

Dans le cas des parents de Michaël, rien ne laisse penser qu'il y a eu un jugement de déchéance de l'autorité parentale à l'égard de l'un ou à l'égard des deux parents. Par conséquent, la situation respecte bien le premier critère.

Au moment de l'incident, est-ce que Michaël était mineur?

Oui. Michaël avait 10 ans au moment de l'incident. L'âge est important au moment de l'incident? Pourquoi?

Il peut arriver qu'au moment de l'incident le fautif ait 17 ans et 11 mois et donc toujours mineur, mais qu'au moment du procès, il ait 18 ans et soit un adulte. Malgré tout, il sera tout de même traité comme un mineur puisqu'il était mineur lors de l'incident. Ses parents seront présumés être ceux qui devront réparer les dommages de la victime.

Est-ce que Michaël est bien l'auteur de la blessure?

Oui. Michael est bien l'auteur de la blessure. Mais ce n'est pas toujours aussi simple à prouver et c'est pourquoi ce dernier point est souvent le plus contesté.

Prenons une situation hypothétique où à la suite du coup de Michaël, l'œil de Jérôme se portait bien quelques jours après, mais qu'il tombe accidentellement sans avoir été poussé et que c'est à la suite de la chute que les médecins observent des complications majeures...

Pourrait-on considérer que c'est le coup de Michaël qui est la cause des complications? Ou est-ce plutôt la chute? Peut-être qu'en fait la chute n'a rien à voir et que même si son œil se portait mieux ce n'était qu'une question de temps avant que la pression dans l'œil ne cause des dommages plus importants. On comprend donc qu'il n'est pas toujours simple de savoir qui est le réel fautif des dommages vécus par une victime.



Dans l'exemple de départ, les 3 conditions essentielles sont remplies. Les parents de Michaël seront alors présumés comme étant fautifs et devront réparer les dommages. Ce sera alors aux parents de faire valoir qu'ils n'ont rien à se reprocher en tant que parents.

Dossier École et famille moderne

Moyens de défense des parents de Michaël

Les parents de Michaël devront démontrer au tribunal qu'il y a absence de faute de leur part dans la *garde*, la *surveillance* et l'*éducation* de leur enfant. Comment?

- **Garde et surveillance :**

Au sens restreint : Quel était le contrôle direct et immédiat qu'exerçaient les parents de Michaël sur celui-ci au moment où l'acte fautif a été commis? - *Dans le cas actuel, Michaël était sous la supervision de l'école et les parents avaient délégué la garde à l'établissement scolaire. Les parents n'ont pas commis de faute à cet égard.*

Au sens large : Le tribunal considère le système familial de garde et de contrôle (permissions, libertés, initiatives laissées au mineur, etc.) - *Les parents de Michaël savent-ils mettre des limites?*

- **Éducation diligente et raisonnable :**

Quels sont les enseignements et l'éducation donnés à la maison? Les parents véhiculent-ils de bonnes valeurs ou enseignent-ils des valeurs répréhensibles (violence, racisme, vulgarité, etc.) - *Les parents de Michaël ne semblent pas avoir appris à leur enfant que la violence était la solution à un conflit. Malgré le coup de poing donné, les parents ne sont pas fautifs à l'égard de l'éducation donnée à leur fils.*

La responsabilité civile de la commission scolaire, de l'école et du service de garde

La famille de Jérôme pourrait être tentée de poursuivre la commission scolaire, l'école et même le service de garde puisque Michaël était sous leur supervision au moment de l'incident. En effet, la loi prévoit que les éducateurs, les professeurs, les gardiens du mineur, bref toute personne qui sans être le parent se voit confier la garde, la surveillance et l'éducation de l'enfant peut être tenu responsable pour la faute de ce dernier.

Le tout découle du fait que les titulaires de l'autorité parentale, les parents, ont délégué leur autorité parentale à l'école, à titre de personne responsable. Par conséquent, lorsqu'on amène nos enfants à l'école, on transmet du même coup des pouvoirs similaires à notre travail de parents au niveau de la garde, de la surveillance et de l'éducation de l'enfant.

À noter : lorsque l'école fait partie d'une commission scolaire, la plainte sera adressée contre la commission scolaire uniquement. Cela découle d'une protection de responsabilité que donne la commission scolaire aux différents établissements sous sa gouverne.

Par contre, cela implique aussi qu'il existe des conditions essentielles qui doivent être respectées pour que la présomption de responsabilité de l'école (voir commission scolaire) s'applique :

1. Il doit y avoir **faute ou fait illicite** de l'enfant que l'on considère comme responsable;
2. L'enfant doit être **obligatoirement mineur**;
3. Il faut qu'au moment de l'incident, l'enfant ait été bien confié à l'école.

Dossier École et famille moderne

Les deux premières conditions sont simples à comprendre et leur application et interprétation ressemblent énormément à celles que l'on retrouve dans le cas des critères pour la responsabilité des parents envers la faute de leur enfant. C'est plutôt au niveau du dernier critère qu'il faut apporter une attention particulière.



Même s'il s'agit de critères cumulatifs, c'est sur le dernier critère que les tribunaux vont le plus s'attarder, à savoir si l'enfant était bel et bien sous la charge de l'école au moment de l'incident. Par conséquent, dans l'éventualité où l'un des parents viendrait chercher l'enfant ou si l'enfant n'est pas inscrit au service de garde, une fois l'école terminée, elle ne peut plus être tenue responsable pour des agissements fautifs de l'enfant.

Dans le cas de Michaël, comme ce dernier était toujours sous la garde de l'école et même du service de garde lorsqu'il a donné le coup de poing à Jérôme, les parents de la victime peuvent tenter un recours contre la Commission scolaire.

Moyens de défense de l'école et de son service de garde

La loi dicte une fois de plus, quelques circonstances dans lesquelles, il pourrait y avoir exonération de l'école. Cette dernière peut, entre autres, se dégager de sa responsabilité en prouvant qu'elle n'a pas fait de faute dans la *garde*, la *surveillance* et l'*éducation* de Michaël. En d'autres mots, l'école devra prouver qu'elle a agi comme toute autre école prudente et diligente aurait agi en de pareilles circonstances :

- **Garde** : Est-ce l'enfant est sous sa garde lors de l'incident;
- **Surveillance** : Y avait-il des mesures de sécurité adéquates? Plus particulièrement, l'éducatrice a-t-elle donné des directives claires pour le jeu, selon lesquelles tout acte de violence était interdit? Au moment de l'incident, l'éducatrice responsable de la surveillance était-elle distraite? Enfin aurait-elle pu faire quelque chose pour empêcher que l'incident ne survienne?
- **Éducation** : Il en va de la responsabilité de l'éducatrice d'informer ses collègues et supérieurs si jamais il y a un enfant plus difficile qui peut avoir des comportements inappropriés. Cela permet une surveillance accrue de l'enfant à risque.

Si l'école est en mesure de prouver qu'il n'y a pas eu de faute de sa part concernant la garde, la surveillance et l'éducation, tout laisse croire que sa responsabilité ne sera pas engagée. Par contre, il faut être prudent, puisque c'est toujours une question de cas par cas. Comment le tribunal va-t-il évaluer la cause qui lui est présentée? Il faut se méfier, car ce n'est pas parce qu'il y a eu une affaire similaire dans le passé où l'école n'a pas été déclarée responsable que cette fois-ci ce sera encore le cas.



Situation particulière du gardien(ne) du samedi soir

Dans la loi, il y a une exception particulière concernant le cas du gardien à titre gratuit ou moyennant un petit salaire, tel l'adolescent engagé comme gardien. Il n'existe pas de présomption de faute et c'est donc à la victime de prouver les éléments requis pour démontrer que la responsabilité du *gardien* est engagée, soit les 3 conditions vues plus tôt : la faute, le dommage et le lien de causalité entre la faute et le dommage subi.

Par exemple, lorsqu'un enfant est sous la supervision de sa gardienne et qu'il pose un geste répréhensible envers un autre enfant, la gardienne ne sera pas directement considérée responsable de la faute de l'enfant dans ce cas, contrairement à l'enseignant à l'école.

La force majeure : Moyen d'exonération universel pour tous les recours

Autant les parents de Michaël que la commission scolaire pourraient utiliser comme moyen de défense, la force majeure. De façon générale, la force majeure peut être utilisée dans les cas où il arrive un accident, mais que cela sort complètement de ce qui est sous son contrôle.

Dans un cas comme celui de Michaël et Jérôme, on peut parler d'un geste impulsif et imprévisible de la part de Michaël. En effet, Michaël n'a jamais été violent et rien ne pouvait laisser croire au service de garde, à l'école, qu'il allait poser un tel geste à l'égard de Jérôme. En somme, ce ne serait ni de la faute des parents de Michaël, ni à cause d'un manquement de la surveillance de la part de l'école.

Prescription pour les recours en responsabilité civile

Il existe une limite de temps pour tenter un recours en responsabilité civile. Les parents de Jérôme devront tenter leur recours à l'intérieur d'un délai de 3 ans. Le délai commence à compter dès l'incident.

La relation de l'école avec le DPJ

Quelle est la relation entre l'école et le DPJ. On se doute que les enseignants sont à l'affût de tout signe d'abus auprès de leurs élèves, mais existe-t-il une obligation légale? Oui.

En vertu de la loi, tout enseignant, éducateur et même animateur de camp de jour a l'obligation de signaler aux autorités compétentes s'ils ont un doute raisonnable de croire que l'enfant pourrait être en situation de détresse psychologique ou physique.

Exemples de signes qui pourraient mettre la puce à l'oreille d'un enseignant :

Blessures peu banales, signes de fatigue très importants, lunch très peu rempli à tous les jours (et/ou uniquement de la malbouffe), crainte malade face aux parents, etc.

Suite à un signalement, le DPJ fait d'abord une enquête auprès de la famille pour voir si les craintes sont fondées et évaluer si son intervention est nécessaire. Il faut tout de suite enlever l'idée préconçue que le DPJ est là pour enlever les enfants à leurs parents... Son rôle est uniquement de veiller au bien-être des enfants en donnant les outils aux parents afin de leur venir en aide. Les enfants ne sont retirés qu'en dernier recours!



Implication des parents dans le processus décisionnel

L'école est un lieu où l'on peut sentir une certaine perte de contrôle vis-à-vis des aspects de la vie de notre enfant. Les parents ne sont pas consultés sur tous les aspects scolaires de leur enfant : quel sera le cursus scolaire, quel matériel aura-t-il besoin, quel sera son horaire, etc. C'est tout à fait normal et le système ne pourrait pas fonctionner autrement.

Par contre, il existe certaines décisions qui restent sous le contrôle des parents. On parle ici de tout ce qui concerne la vaccination, les sorties scolaires, le choix de la religion, etc.



Consultations médicales, médicaments, vaccins...

La gestion de la santé de l'enfant ne pose généralement aucun problème, les parents étant souvent sur la même longueur d'onde à ce sujet. Mais que survient-il lorsque ce n'est pas le cas?

Lorsque les parents ne sont pas d'accord

Quelles sont les décisions médicales qui nécessitent l'accord des deux parents? On parle ici d'intervention (ou plan d'intervention) soit médicale, psychologique, sociale, dentaire et autres.

Comme toutes les décisions qui relèvent de l'autorité parentale, elles doivent être prises à deux. Les parents en couple ou séparés doivent s'informer, discuter et prendre une décision conjointe. Lorsqu'il y a un conflit entre les parents on pourra avoir recours à la médiation familiale ou au tribunal. Étant des tiers neutres et impartiaux, leur rôle est de considérer le meilleur intérêt de l'enfant.



Lorsque les parents ne prennent pas la « bonne » décision

De quoi parle-t-on? On parle ici de parents qui à cause de leurs convictions profondes n'autoriseraient pas un traitement qui est essentiel pour la survie de l'enfant. On pense à des parents qui prendraient trop de temps pour se décider et que cela mettrait la vie ou la santé future de l'enfant en péril.

Dans ces situations rares, mais présentes, le tribunal peut se substituer aux parents, l'autorité des parents n'étant pas absolue dans ces cas-là. Le meilleur intérêt de l'enfant prime sur toutes les décisions le concernant.

Le pouvoir décisionnel de l'enfant

À quel âge l'enfant peut-il aller chez le médecin sans que le parent en soit informé?

C'est à partir de 14 ans qu'un enfant a le droit de consentir seul à ses soins. En conséquence, c'est à partir de cet âge que l'enfant peut signer seul l'accord au don d'organes en cas de décès. C'est aussi à cet âge que l'enfant peut consentir seule au droit à l'avortement.

Toutefois, il existe dans la loi l'obligation pour l'intervenant en santé d'informer les parents lorsque le traitement nécessite une entrée en établissement de plus de 12 h. Mais attention, la nature du traitement reste confidentielle.

Qu'arrive-t-il si l'enfant de 14 ans et plus refuse un soin important?

Contrairement à la situation du majeur, il existe une certaine limite dans le cas du droit au soin d'un mineur. Plus particulièrement dans le cas où le mineur refuse des soins requis par son état de santé. Il est prévu dans la loi que le corps médical ou les parents puissent demander l'autorisation du tribunal pour prodiguer les soins.

En cas d'urgence ou si la vie du mineur est en danger, le consentement du parent suffit. Si le consentement ne peut pas être obtenu en temps utile, aucun consentement n'est nécessaire. Les médecins pourront alors procéder malgré l'absence de consentement du mineur.

Sorties et voyages scolaires

Normalement, les sorties et voyages scolaires ne sont pas obligatoires dans le cursus de l'étudiant. Pour des raisons de temps et d'argent, il est souvent préférable de prendre ces décisions à deux.

Un refus peut être justifié par plusieurs raisons valables (manque de fonds, autre voyage de planifié, on trouve que notre enfant est trop jeune, etc.). Le but ici n'est pas de juger les raisons qui pourraient justifier un refus, mais de connaître ce que prévoit la loi pour aider à régler une divergence d'opinions entre les parents.



Dossier École et famille moderne

Journée pédagogique / sortie scolaire / sortie camps de jour

Comme il est question de journées uniquement (sans les nuits), les tribunaux ont interprété ceci comme étant des décisions de nature courante, quotidienne. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'avoir l'accord des deux parents pour permettre ou non à un enfant de participer à une sortie. C'est au parent gardien de prendre la décision. Rien ne l'empêche par contre de consulter l'autre parent.

Toutefois, si l'autre parent n'est pas d'accord pour une raison valable comme une crainte pour la sécurité de l'enfant (exemple : glissades d'eau), cela ne veut pas dire qu'il ne peut rien faire. En effet, la loi prévoit un processus de révision par le tribunal d'une décision d'un parent ayant la garde, lorsqu'il y a une demande faite par une personne intéressée (*comme le parent qui s'oppose à l'activité*).

Le parent qui s'oppose à la sortie doit avoir une raison valable qui tourne autour du fait que ce serait contre le meilleur intérêt de l'enfant de participer à l'activité (question de sécurité, de santé, etc.). Habituellement, les tribunaux sont assez frileux en ce qui concerne le fait de s'opposer à une décision parentale. Il faut donc une excellente raison pour justifier que le tribunal s'immisce dans le foyer en se substituant à l'appréciation du parent gardien.



Voyage scolaire et camp de vacances

Il est question ici de voyage scolaire ou de camps de vacances d'une durée de plusieurs jours. Les tribunaux ont quant à ce type de décision des opinions divergentes ce qui laisse les parents dans une zone grise.

De façon générale, la loi considère que si le séjour est de longue durée et qu'il se déroule loin de la maison (des heures de route) et encore plus s'il se tient à l'extérieur du pays, cette décision parentale sera considérée comme sortant du simple quotidien. Dans ces situations, l'école ou le camp demandera l'accord des deux parents.

Lorsque l'enfant est contre la décision de son parent

Est-ce qu'un enfant peut contester devant un tribunal la décision de ses parents? La règle veut qu'à moins que la décision parentale porte atteinte à l'enfant physiquement ou psychologiquement, le juge doit faire preuve de retenue. Il ne s'immiscera pas dans la vie familiale des gens.

Choix de religion pour l'enfant

Sylvie et Georges ont un garçon de 8 ans, Alexandre. Sylvie est de confession catholique alors que Georges est de confession musulmane. Comme le couple ne s'est jamais marié et qu'Alexandre n'a jamais été baptisé, les deux parents n'ont jamais eu de problème à concilier leurs différences, leurs valeurs profondes étant les mêmes. Du moins, jusqu'au décès accidentel de la mère de Sylvie...

À la suite de ce triste épisode, Sylvie s'est découvert un nouvel amour pour la religion et tient absolument à ce qu'Alexandre soit baptisé et poursuive le parcours catholique. Georges est contre l'idée. Il préfère attendre qu'Alexandre soit assez grand pour choisir lui-même la religion à laquelle il veut adhérer.

Sylvie ayant la garde principale de leur fils, mentionne à Georges qu'elle n'a pas besoin de son accord pour procéder au baptême de leur fils ...

Georges s'est informé auprès d'un avocat et sait que ce qu'avance Sylvie est faux. La religion d'un enfant est une question importante : l'accord des deux parents est nécessaire. Mais en raison des délais actuels pour se faire entendre par un tribunal, Georges craint qu'il ne soit trop tard... Il se demande qu'est-ce qu'il peut faire pour bloquer toute action de Sylvie concernant cette question, du moins jusqu'à ce qu'un tribunal les entende.

La règle veut que si à court terme, des dommages peuvent découler d'une décision prise unilatéralement par un des parents, comme c'est le cas ici, l'autre parent pourrait demander une injonction interlocutoire pour empêcher qu'une action soit entreprise.

Vu la situation actuelle, Georges détient clairement un motif pour demander une injonction interlocutoire pour empêcher Sylvie de procéder, jusqu'à ce qu'un tribunal se penche sur la question.

Il ne s'agit pas là de la seule situation où une injonction interlocutoire peut être justifiée. Cela peut être le cas notamment si l'un des parents apprend que l'autre parent veut partir le lendemain en voyage avec l'enfant sans son accord ou une situation où un parent voudrait arrêter des traitements vitaux pour son jeune enfant, etc.



« On assiste en fait tranquillement à une révolution sociale au niveau des modèles familiaux. »



La place des personnes impliquées, mais non-parents

On observe depuis les dernières années un énorme changement dans la société concernant le modèle familial traditionnel. On côtoie de plus en plus de familles sous différentes formes. On pourrait même dire que de nos jours, une famille n'est pas synonyme d'un simple lien parent-enfant. Maintenant, des expressions comme « beau-père », « belle-mère », « demi-frère », « le copain de maman », « mon cousin par alliance » font de plus en plus partie de notre quotidien.

On assiste en fait tranquillement à une révolution sociale au niveau des modèles familiaux. Par contre, cet important changement ne se traduit pas dans nos lois dites familiales. En effet, très peu de place est laissée aux membres de la famille qui ne le sont pas nécessairement par le sang, tels que les beaux-parents. Même dans le cas où il existe un lien de sang, comme dans le cas des grands-parents, il peut être difficile d'avoir son mot à dire dans l'éducation des petits-enfants. Et pourtant, ces personnes sont parfois autant et même plus impliquées que les parents dans l'éducation et la vie de l'enfant.

Situation des grands-parents

Certains grands-parents ne désirent pas être particulièrement impliqués dans l'éducation de leurs petits-enfants, alors que d'autres veulent garder, donner leur opinion, s'impliquer dans l'éducation de ceux-ci. Cela peut parfois créer des tensions familiales, car parents et grands-parents n'ont pas toujours la même vision de la place de chacun dans le cercle familial. Les grands-parents se demandent de plus en plus quels sont leurs droits.

Au Québec, la loi considère qu'il est favorable pour un enfant d'entretenir des liens avec ses grands-parents. En fait la loi vient dire aux parents qu'ils ne peuvent pas faire obstacle aux relations entre les grands-parents et les petits enfants à moins d'un motif grave.

Droit d'accès des grands-parents

La loi prévoit une présomption selon laquelle les grands-parents ont automatiquement le droit d'avoir accès à leurs petits-enfants. La présomption ne peut tomber que si les parents démontrent qu'il existe une raison valable selon laquelle ce serait contre l'intérêt de leur enfant de permettre qu'il y ait un contact avec les grands-parents.

Une simple dispute entre les parents et les grands-parents n'est pas suffisante pour justifier la coupure du lien petits-enfants/grands-parents. Parmi des exemples de motifs graves, on pense notamment : à une mauvaise influence des grands-parents sur leurs petits-enfants, à de la violence physique et/ou psychologique à l'égard des petits-enfants, au fait que les grands-parents aillent à l'encontre de l'éducation que les parents tentent d'inculquer à leurs enfants, etc.

À défaut d'entente entre les parents et les grands-parents quant aux modalités des liens à entretenir entre petits-enfants et grands-parents et à défaut d'un motif grave, les grands-parents peuvent présenter une demande à la Cour supérieure du Québec afin d'obtenir du tribunal qu'il fixe les modalités des liens qui seront entretenus.

Dossier École et famille moderne



À quel point un grand-parent peut-il être impliqué sans l'accord du parent?

Les droits d'accès des grands-parents peuvent prendre plusieurs formes, qui ne sont pas nécessairement celles désirées par les grands-parents. En fait, les relations entre les grands-parents et leurs petits-enfants peuvent être exercées de différentes façons : droit de visite ou de sortie, appels téléphoniques, lettres ou visites familiales.

Il ne s'agit pas d'un droit de garde, ni d'un droit d'accès équivalent à celui qui pourrait être accordé à un parent n'ayant pas la garde à la suite d'une séparation ou d'un divorce. Par conséquent, un grand-parent qui était très impliqué dans le quotidien de l'enfant pourrait se voir accorder uniquement des droits de visites occasionnelles.

Ainsi, si dans le passé c'était le grand-parent qui allait mener et ramener l'enfant de l'école, il est possible qu'avec le nouvel arrangement, cela ne soit plus possible... Cependant, il est aussi possible que le droit d'accès permette au grand-parent de continuer d'être activement impliqué dans la vie de l'enfant.

En ce qui concerne l'école, c'est toujours le titulaire de l'autorité parentale (les parents) qui a le dernier mot. Si ces derniers acceptent l'implication des grands-parents rien n'empêche ceux-ci d'assister aux rencontres de parents, d'accompagner les enfants aux sorties, d'aller chercher l'enfant à l'école. Par contre, si les parents ne sont pas d'accord, il est difficile d'aller contre leur volonté puisque le fait de ne pas être activement impliqué dans l'éducation de l'enfant n'empêche pas les grands-parents de garder le contact avec leur petit-enfant.

Situation des beaux-parents

De plus en plus de familles québécoises sont reconstituées; de plus en plus de foyers font face à la réalité des beaux-parents. Autant on peut être un beau-parent qui ne s'implique pas dans l'éducation des enfants de son ou sa conjoint(e) autant on peut être un beau-parent très impliqué qui va chercher l'enfant à l'école, qui lui fait faire ses devoirs, qui lui préparer ses collations et ses dîners, etc.

Dans le cas des beaux-parents impliqués, quels sont leurs droits, qu'arrivera-t-il si la relation avec le parent ne fonctionne plus? Est-ce que le beau-parent perdra complètement le contact avec l'enfant?

Rencontre avec les professeurs, loisirs de l'enfant, service de garde, etc.

Comme dans tous les cas, c'est aux parents de décider si le nouveau conjoint ou conjointe peut participer au non aux rencontres des parents, et ce, même si le beau-parent est très impliqué dans l'éducation de l'enfant et pourrait bénéficier de la rencontre pour connaître les forces et faiblesses de l'enfant pour aider celui-ci.

Il n'existe aucune loi qui oblige un parent à accepter que le beau-parent soit présent aux rencontres et soit tenu informé du développement scolaire de l'enfant, et ce, même si le beau-parent est marié avec un des parents ou non. Par contre, le respect veut que les parents de l'enfant prennent au moins le temps de discuter de la question.



Dossier École et famille moderne

De plus, il s'agit d'une situation de cas par cas. En effet, malgré le fait qu'il n'existe aucun droit en tant que tel, un beau-parent très impliqué pourrait tenter de plaider le meilleur intérêt de l'enfant pour justifier qu'il puisse entrer en contact avec le professeur de l'enfant. Par exemple, dans une situation où le parent a un horaire de travail chargé et que la charge de l'enfant revient au beau-parent.

Droit d'accès des beaux-parents en cas de rupture

La loi prévoit que tout tiers peut demander un droit d'accès aux enfants auprès desquels il était impliqué. Dans une situation de rupture, par exemple, le beau-parent pourrait demander à avoir un droit d'accès à l'enfant de son ex. Ce droit peut prendre différentes formes : appel Skype, téléphone, petite rencontre. Le tout découle du fait que l'on trouve sain qu'un enfant garde contact avec une personne impliquée dans sa vie, et ce, malgré la rupture du lien « familial ».

Contrairement à la situation des grands-parents, c'est à l'ex-conjoint (beau-parent de l'enfant) de démontrer au tribunal que c'est dans l'intérêt de celui-ci de conserver une relation avec lui.

Comme les grands-parents cependant, un droit d'accès ne veut pas dire que l'ex-beau-parent pourra être impliqué de la même façon. La décision est laissée à la discrétion du tribunal. Néanmoins il existe une situation de droit particulière qui donne aux beaux-parents des droits qui s'apparentent plus à ceux d'un parent. Il s'agit de la règle d'*in loco parentis*.

Un droit d'accès particulier - *In loco parentis*

La règle d'*in loco parentis* est une notion développée à la base dans un contexte de relation parent/enfant. Cela est utilisé pour définir une relation parentale de fait entre un enfant et une personne qui n'est pas son parent biologique ou légal, comme un beau-parent.

Avec les années, les tribunaux ont fait ressortir certains facteurs qui permettent d'identifier une personne agissant *in loco parentis*, notamment :

- L'intention de subvenir aux besoins de l'enfant;
- Le fait de subvenir aux besoins de l'enfant;
- Le fait de traiter l'enfant de la même manière que s'il était son propre enfant;
- Le fait d'inscrire l'enfant sur ces rapports d'impôt à titre de dépendant;
- Le fait de prendre un intérêt marqué pour les activités de l'enfant;
- Etc.

Il est important de spécifier que ces facteurs ne sont utilisés qu'à titre indicatif et que l'évaluation est laissée à la discrétion du tribunal. Mais attention, le principe *in loco parentis* n'est pas synonyme d'autorité parentale.

Dans le cas des beaux-parents, une simple situation de fait n'est pas suffisante. En effet, il existe plusieurs critères stricts qui doivent être respectés, notamment :

- 1) Il faut que le beau-parent n'ait pas déjà légalement adopté l'enfant
*** Si l'enfant est déjà adopté par le beau-parent, il ne peut y avoir de situation d'*in loco parentis* puisque le beau-parent est déjà légalement le parent de l'enfant.

Dossier École et famille moderne

- 2) Il faut avoir partagé le quotidien de l'enfant comme s'il était son vrai parent;
*** *On ne parle pas du nouveau conjoint, mais plutôt d'un parent de remplacement (assumer toutes les responsabilités parentales de l'enfant - prise en charge financière, émotionnelle, etc.).*
- 3) En théorie, il faut absolument que le parent de l'enfant et le beau-parent soient préalablement mariés (en effet, la règle retrouve son fondement dans la *Loi sur le divorce*);
*** *Certaines tendances jurisprudentielles (décisions du tribunal) des dernières années viennent plutôt dire que cela pourrait aussi s'appliquer aux conjoints de fait.*
- 4) La règle n'est applicable que si la place est vacante et que donc l'autre parent a abandonné l'enfant (il est mort, parti et n'a plus de contact avec l'enfant, père inconnu dans un contexte d'union de fait).

Si la relation entre le beau-parent et l'enfant respecte tous ces critères, il est très probable qu'elle sera reconnue comme étant *in loco parentis* et que le beau-parent pourra jouir d'une certaine reconnaissance en droit. Cependant, rappelons que la règle découle de la *Loi sur le divorce* et donc qu'elle ne trouvera application qu'au moment où le parent et le beau-parent seront divorcés. Ainsi, durant la vie commune (durant le mariage) des parents, la règle ne s'applique pas.

Un beau-parent qui sera reconnu comme ayant agi *in loco parentis* pourra au moment du divorce, revendiquer la garde de l'enfant qui pourtant n'est pas le sien. En contrepartie, l'enfant pourra demander une pension alimentaire de la part du beau-parent.

Conclusion

Une nouvelle année scolaire peut être autant une source de joie qu'une source de stress pour un enfant, mais aussi pour les parents. On souhaite ce qu'il y a de meilleur pour notre enfant et surtout on veut qu'il se sente bien afin que son parcours scolaire se fasse avec le moins d'embûches possible. Bref : « Cela prend tout un village pour éduquer un enfant ». - Proverbe sénégalais

Quelques références utiles

Inform'elle : www.informelle.osbl.ca

LigneParents : ligneparents.com

Première ressource, aide aux parents : www.premiereresource.com

Aider son enfant : aidersonenfant.com